

Avis.

La Légation de la République française à Vienne a l'honneur de rappeler à tous ses nationaux résidant dans la monarchie autrichienne l'Ordonnance ci-après concernant l'immatriculation des français demeurant à l'étranger, savoir :

Article premier.

Les français résidant à l'étranger qui voudront s'assurer la protection de la Légation dans l'arrondissement du quel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la puissance des droits et privilèges déjà attribués, ou qui pourront l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances aux seuls français immatriculés, devront se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un registre matricule, tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque Légation.

Article second.

Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

Article troisième.

Des Certificats d'immatriculation seront délivrés aux personnes inscrites qui en feront la demande.

Article quatrième.

Ne pourront être admis à l'immatriculation et seront rayés du registre, s'ils y ont été inscrits, les français qui d'après les lois françaises auront encouru la perte de leur nationalité.

Article cinquième.

Le ministre secrétaire d'État au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 28 Novembre 1833.

La Légation de la République française se fait un devoir d'engager vivement ses nationaux à vouloir bien se conformer aux dispositions de cette ordonnance; ils doivent comprendre en effet que c'est pour eux le moyen le plus efficace de s'assurer la protection des représentans de leur Gouvernement dans les circonstances où ils pourraient en avoir besoin.

Vienne le 15 Novembre 1848.

Avis.

La Légation de la République française à Vienne a l'honneur de rappeler à tous ses nationaux résidant dans la monarchie autrichienne l'Ordonnance ci-après concernant l'immatriculation des français demeurant à l'étranger, savoir :

Article premier.

Les français résidant à l'étranger qui voudront s'assurer la protection de la Légation dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la puissance des droits et privilèges déjà attribués, ou qui pourront l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances aux seuls français immatriculés, devront se faire inscrire : après la justification de leur nationalité, sur un registre matricule, tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque Légation.

Article second.

Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

Article troisième.

Des Certificats d'immatriculation seront délivrés aux personnes inscrites qui en feront la demande.

Article quatrième.

Ne pourront être admis à l'immatriculation et seront rayés du registre, s'ils y ont été inscrits, les français qui d'après les lois françaises auront encouru la perte de leur nationalité.

Article cinquième.

Le ministre secrétaire d'État au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 28 Novembre 1848.

La Légation de la République française se fait un devoir d'engager vivement ses nationaux à vouloir bien se conformer aux dispositions de cette ordonnance; ils doivent comprendre en effet que c'est pour eux le moyen le plus efficace de s'assurer la protection des représentants de leur Gouvernement dans les circonstances où ils pourraient en avoir besoin.

Vienne le 15 Novembre 1848.